

Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

Durée : Quinze ans.
N° 261,806

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1^o Le brevet qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1);

2^o Le brevet qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3^o Le brevet qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet....

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques et estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

V.R.B.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 8 a^o 1896, à 2 heures
45 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département
de la Seine

Arrête :

Article premier.

Il est délivré à la M^e Grimme, Hatchalijf^o
représentée par le Maréchal, 6, rue de la Bienfaisance,
à Paris,
sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de quinze années, qui ont commencé à courir le 9 a^o 1896,
pour perfectionnement aux machine à calculer.

Article second.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré à la M^e Grimme, Hatchalijf^o
pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeureront joints un des doubles de la description
et un des doubles du dessin déposés à l'appui de la
demande de brevet d'invention.

Paris, le huit Mars mil huit cent quatre-vingt-dix-sept

Pour le Ministre et par délégation :
Le Chef du Bureau de la Propriété industrielle,

J. P. Doutremont

(1) La durée du brevet court du jour du dépôt de demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes.

Les questions de déchéances sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc accorder aucune demande tendant soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance encourue.

Original

3

Mémoire descriptif annexé à la demande d'un Brevet d'Invention de quinze ans, faite au nom de la Société Grunne Matelis et Cie de Brunswick (Allemagne), pour "Perfectionnement aux machines à calculer"

La présente invention a pour but le perfectionnement d'une machine-compteur, nommée "Aribmanette", brevetée en France sous le n° 22.162.

Pour arriver à atteindre le transport des dizaines, le mécanisme, dans cette machine, fonctionne comme suit :

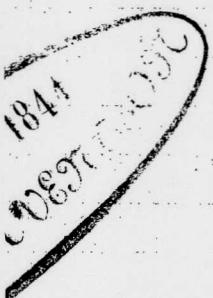
En passant le chiffre 9, une roue d'enregistrement pousse en avant un levier (c) qui fait rentrer une dent à ressort de la prochaine rossette sur la roue intermédiaire, engageant ainsi la roue d'enregistrement à avancer d'une unité. Dans ledit arrangement (voir fig. 1) se composant de 9 rossettes et 13 roues d'enregistrement, le mécanisme défini ci-dessus n'a point permis une transmission des dizaines dès le neuvième nombre parce que les dents à ressort nécessaires pour la transmission n'existaient pas.

Par exemple : s'il y avait sur la neuvième roue d'enregistrement un zéro (0), auquel il était à déduire un chiffre quelconque, tous les numératrices plus haut resteraient inertes.

Par contre, dans la nouvelle machine (voir fig. 1), sur la manivelle des rossettes (c) sont arrangées trois plaques (a_1, a_2, a_3) portant chacune une dent à ressort comme le représente la fig. 3.

La fig. 2 représente par les dents pointées I, II, III la nouvelle transmission des dizaines, laquelle n'étant construite que sur un côté, fonctionne exclusivement à la soustraction.

Au lieu des parties (B) aux plaques (I.II.III) (fig. 3) on peut aussi attacher une goupille (α)



1

parallèle à l'axe des plaques, qui fait repousser les leviers (e')

Requérant :

D) Un perfectionnement à la machine compteuse nommée Rithmomètre, brevetée sous le n° 22562 qui a pour but une transmission des dizaines universelle à la soustraction, motivé par le mécanisme suivant :

Sur la manivelle - e - sont arrangeées trois plaques a, a₁, a₂ portant une dent le rapport 1. et réciproquement qui fonctionne de la manière analogue aux dents de transmission et qui fait mettre en activité le transport des dizaines.

2) Une goupille (x) attachée à la plaque III est parallèle à l'axe des plaques, pour repousser les leviers (e')

Paris, le premier Décembre mil huit cent quatre-vingt-seize

Propriété de la Société Grimaux Matalid et Cie

et représentant

6 Rue de la Bienfaisance, Paris

Qui pour être annexé au brevet de quinze ans

verso le 2 de ce 1896
par la M^e Grimaux, Matalid & Cie
Paris, le 1^{er} Mars 1896.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Chef du Bureau
de la Propriété Industrielle.

E. J. P. Grimaux

Un rôle de deux
et cinquante
lignes.

Deux mots
sont dans la
présente demande

5

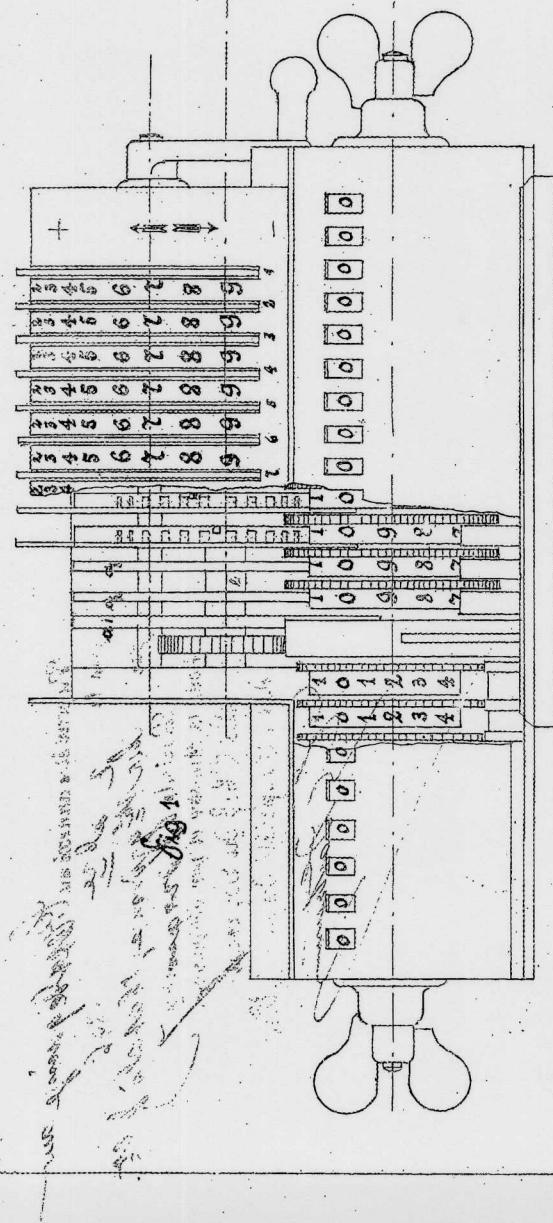
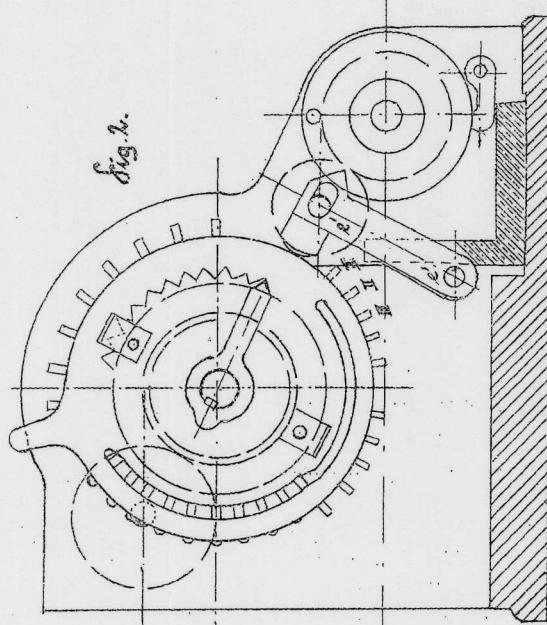


fig. 2.



*Demandé à la demande d'un brevet
à inventer ou gérage des factures sur le
système Natafis. Natafis et Cie, se réservent
le droit d'exploiter leur invention sans restriction
pour "l'exploitation sans machine à calculer".
Seul, le 1^{er} demandeur obtient
pour la demande finale Natafis et Cie
de l'Inventeur et de la Propriétaire, Paris
6 Rue de la Paix, Paris.*

Grimme, Natafis & Co
Braunschweig.

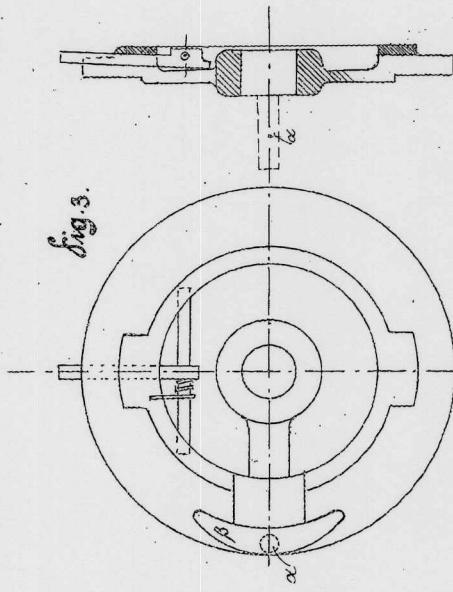


fig. 3.

261.8.06

6

Qui pour être annexé au Bureau de guinée aux
mois de 2 et 3 re 1896
aux Sir M. T. Guinée, Bataille & co.
Paris, le 12 mars 1897
Pour le Ministre et par délégation:
Le Chef du Bureau
de la Propriété Industrielle.

